

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE  
DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP  
ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-07-11-62**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, aux Régions la compétence en matière de transport scolaire et aux Départements la compétence en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu les articles L1221-3 et L1221-6 et R3111-15 à R3111-19 du Code des transports précisant que les Départements financent les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire ou universitaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024 approuvant le règlement départemental qui prévoit trois modes d'intervention dont l'organisation d'un transport collectif spécifique entre le domicile et l'établissement scolaire ou universitaire concernant environ 600 élèves ou étudiants chaque année scolaire,

Considérant qu'à ce titre, il convient de formaliser une convention sur les modalités d'organisation et de rémunération des prestations de transport confiées aux sociétés de taxi et transporteurs,

Considérant que sera annexée à chaque convention la liste nominative des élèves et étudiants pris en charge selon l'affectation définie par le Département ainsi que le tarif kilométrique maximal,

Considérant le tarif kilométrique maximal fixé à 0,95 € Hors Taxes soit 1,05 Toutes Taxes Comprises approuvé par délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023 et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-01-DDPP/CCRF du 27 janvier 2023,

Considérant qu'il est proposé pour des raisons économiques et pour la deuxième année consécutive, de ne pas appliquer d'augmentation du tarif kilométrique maximal pour l'année 2025-2026,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 16 juin 2025,

**DECIDE :**

1°) d'approuver le modèle de convention pour l'année scolaire 2025-2026, relative au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, tel que joint en annexe 1, à passer avec chaque société de taxi ou transport titulaire,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer toutes les conventions à passer avec les sociétés de taxis et transporteurs pour l'année scolaire 2025-2026,

3°) d'approuver les tarifs kilométriques, tels que joints en annexe 2, proposés par les artisans taxis et les sociétés de transport pour l'année scolaire 2025-2026.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

## Convention relative au transport des élèves et étudiants en situation de handicap

### N° 25HXX

Entre,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République 17000 La Rochelle, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 agissant aux présentes par M. Gérard PONS Vice-président du Département, en application de la délibération de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2020,

Ci-après désigné « **Département** »

et,

NOM DE LA SOCIETE

Représenté par .....

Ayant son siège social à : .....

N° de SIRET : .....

d'autre part, ci-après désigné « **Titulaire** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Conformément aux articles L1221-3 à L1221-8 et R3111-15 à R3111-29 du Code des transports, les frais de déplacement pour le transport scolaire des élèves et étudiants domiciliés en Charente-Maritime qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap sont pris en charge par le Département.

### CHAPITRE I - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Département confie au titulaire le transport scolaire des élèves et/ou étudiants (usagers) en situation de handicap pour l'année scolaire 2025-2026.

Sont notamment indiquées :

- les règles auxquelles le titulaire est soumis,
- la liste des usagers transportés,
- le tarif kilométrique auquel le Département rémunère le titulaire.

## **CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **ARTICLE II - 1 LE DEPARTEMENT :**

- Désigne les usagers transportés par le titulaire.
- Organise les circuits en concertation avec le titulaire.
- Verse au titulaire une rémunération en contrepartie des prestations fournies conformément aux montants indiqués et aux dispositions de la présente convention.
- Contrôle la bonne exécution du service.
- Prend les mesures appropriées en concertation avec le chef d'établissement ou la personne désignée par celui-ci, et le titulaire pour résoudre les problèmes d'indiscipline du ou des usagers transportés.
- Transmet au titulaire, en cas de modification de la demande de transport en cours d'année scolaire, tous les éléments nécessaires à la modification du circuit.
- Interroge les services de la Préfecture afin de s'assurer que les personnels en contact avec les mineurs ne font pas l'objet d'une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

### **ARTICLE II - 2 LE TITULAIRE :**

- Doit être professionnellement habilité à réaliser ce transport, être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de sa profession et être assuré contre tous les risques qu'il est susceptible de faire subir aux usagers transportés. L'ensemble des pièces justificatives doit être communiqué au Département.
- Fournit au Département la liste et les caractéristiques du ou des véhicules affectés au service, ainsi que l'adresse précise de leur lieu de stationnement.
- S'acquittera d'une démarche de vérification de la virginité du bulletin n° 3 du casier judiciaire de ses conducteurs salariés.
- Fournit au Département la liste des personnes en contact avec les mineurs dans un tableau complété informatiquement selon le modèle joint (annexe 1 qui sera transmise sous format Excel par le Département).
- Devra informer son personnel en contact avec les mineurs de la vérification auprès des services préfectoraux de leur non-inscription au FIJAIS.
- Signale au préalable au Département, sauf en cas de force majeure, tout changement de véhicule. La carte grise sera adressée à la Direction de l'Environnement et de la Mobilité au plus tard la veille de la mise en place du nouveau véhicule.
- Est personnellement responsable de la garde et de la sécurité des usagers pendant toute la durée du trajet et jusqu'à ce que l'équipe enseignante prenne en charge le ou les usagers.
- Signale, en cas d'indiscipline du ou des usagers transportés, au Département et au chef d'établissement, les faits dont le conducteur a été témoin.
- Signale au Département toute modification communiquée par la famille ou l'établissement scolaire relative à l'utilisateur.
- Respecte les horaires fixés pour le transport des usagers.
- Lui-même ou son personnel a interdiction de fumer ou vapoter dans le véhicule en présence des usagers.

- Informe le Département de sa cessation d'activité au moins six mois avant sa date d'effet.

## **ARTICLE II - 3 OBLIGATIONS COMMUNES - PROTECTION DES DONNEES :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen conformément à l'annexe protection des données et détaillées dans les clauses annexées (annexe 2).

## **CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

### **ARTICLE III - 1 DEFINITION DES SERVICES**

Le titulaire s'engage à assurer le transport scolaire des usagers mentionnés à l'annexe A.

Cette annexe indiquera les informations suivantes concernant chaque usager :

- Nom et prénom,
- L'adresse de prise en charge, ou les adresses en cas de garde alternée,
- Le cas échéant, si elle est différente de l'adresse de prise en charge, l'adresse à laquelle l'usager est déposé au retour,
- Le nom de l'établissement fréquenté,
- Un numéro de téléphone pour joindre la famille ou l'accueillant en cas de besoin.

Avant le début de la prestation :

- Le titulaire se rapprochera de la famille, de l'accueillant ou de l'usager à transporter afin de se présenter.
- La famille, l'accueillant ou l'usager, communiquera au titulaire les heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire fréquenté.
- Le titulaire indiquera alors à la famille, l'accueillant ou l'usager, l'heure à laquelle l'usager devra se tenir prêt pour être pris en charge à destination de son établissement.

Si lors du passage du titulaire au domicile, l'usager n'est pas prêt, le titulaire n'est pas dans l'obligation de l'attendre pour ne pas compromettre la suite du circuit et le respect des horaires définis.

### **ARTICLE III - 2 CONDITIONS SUR LE MATERIEL ROULANT**

Le véhicule ou les véhicules devront, pendant la durée de la convention respecter les normes de sécurité obligatoires (ex. : ceintures de sécurité adaptées) ainsi que le nombre de places assises mentionnées sur la carte grise. Ils devront en outre être aménagés en fonction des appareillages possibles des usagers.

Le titulaire est responsable de l'entretien et du bon état de son véhicule.

Le titulaire garantit un confort de voyage grâce à un véhicule entretenu correctement extérieurement et intérieurement (carrosserie, vitres, plancher, sièges).

### **ARTICLE III - 3 L'ACCES AU VEHICULE**

L'accès au véhicule est nominatif. (Cf. annexe A). Par conséquent, aucun autre passager ne pourra y être admis. L'annexe A devra systématiquement être mise à jour (ajout ou retrait d'usager).

Dans chaque véhicule devra être embarquée l'attestation de transport scolaire émise par le Département en début d'année scolaire, accompagnée de la liste actualisée des usagers transportés.

Tous les usagers sont transportés assis, dans des conditions de sécurité optimale.

### **ARTICLE III - 4 QUALITE DU SERVICE RENDU**

Le titulaire portera une grande attention à la qualité du service rendu, notamment dans les relations du personnel de conduite avec les usagers transportés, leur famille ou leur accueillant et les équipes enseignantes.

Il appartient au titulaire de signaler au Département les dangers que peuvent constater les conducteurs au cours de l'exécution de leur service.

### **ARTICLE III - 5 CONTROLE DE LA PRESTATION**

Des contrôles inopinés qualitatifs peuvent être effectués par le Département ou un organisme mandaté.

Le Département s'engage à diffuser aux titulaires concernés un compte rendu de ce contrôle dans un délai maximum d'un mois.

Le Département et le titulaire conviennent d'un plan d'actions correctives et préventives. Ce plan doit être formalisé, mis en œuvre par le titulaire dans un délai prédéfini avec le Département.

### **ARTICLE III - 6 CONTINUITÉ DES SERVICES**

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des services en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

Les perturbations des conditions de circulation présentant un caractère durable doivent être signalées par le titulaire au Département dès qu'il en a connaissance.

En cas de conditions climatiques ne permettant pas d'assurer la prestation dans de bonnes conditions de sécurité, le titulaire peut prendre la décision de suspendre la prestation. Il doit en informer le Département et les établissements scolaires/universitaires dans les plus brefs délais par téléphone et confirmer par mail.

D'autre part, pour les mêmes raisons, le Département ou le Préfet peuvent prendre une décision de suspension générale ou partielle des services. Cette décision sera communiquée au titulaire dans les meilleurs délais.

Les services momentanément annulés à l'initiative du Département seront rémunérés au titulaire à hauteur de 100 % du prix normal le premier jour de non-exécution, à hauteur de 50% le deuxième jour de prestation continu et ne seront plus rémunérés à partir du troisième jour de prestation continu.

Les services annulés à l'initiative du titulaire, hors cas de force majeure, ne donnent pas lieu à rémunération.

En cas de force majeure impactant tous les établissements scolaires et universitaires dont l'origine est étrangère aux parties et entraînant une absence totale de fréquentation des transports par les usagers, le titulaire percevra une rémunération à hauteur de 50 % toutes taxes comprises des services qu'il aurait dû effectuer, et ce jusqu'à la réouverture des établissements, déduction faite de toute aide ou rémunération éventuelle qui aurait été versée sur cette même période.

### **ARTICLE III - 7 MODIFICATION OCCASIONNELLE DES SERVICES**

Pour des motifs personnels ou pour cause de maladie, la famille ou l'accueillant d'un usager peut souhaiter annuler le transport.

Dans ce cas, le titulaire doit être averti au plus tard la veille du transport (ou le matin avant son départ si l'usager est malade).

La rémunération du titulaire tiendra compte de ces modifications occasionnelles, si le titulaire n'avait pas déjà commencé à exécuter la prestation de transport.

### **ARTICLE III - 8 SOUS-TRAITANCE**

Le Département peut exceptionnellement autoriser le titulaire à sous-traiter partiellement son service faisant l'objet de la présente convention. En cas d'accord, le titulaire reste entièrement responsable vis à vis du Département de l'exécution du service sous-traité.

Dans sa demande, le titulaire doit indiquer le circuit qu'il souhaite sous-traiter et la durée envisagée.

En outre, il devra fournir au Département les coordonnées du sous-traitant.

### **ARTICLE III - 9 – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES**

À tout moment le Département peut demander au titulaire d'étudier ou d'apporter toutes modifications à la consistance du service qu'il jugerait opportunes pour le bon fonctionnement du circuit, notamment par suite d'une réorganisation de desserte due au rajout d'un ou plusieurs usagers.

L'annexe A sera alors mise à jour et notifiée au titulaire.

Si un nouveau véhicule est utilisé, il devra être inscrit au registre des transporteurs et le nom du chauffeur devra être connu.

Le titulaire ne peut s'opposer à une modification des services.

### **ARTICLE III-10 SUSPENSION DES SERVICES**

En cas d'absence d'effectif, le Département peut suspendre momentanément le service sans qu'il soit mis fin à la convention. L'annexe A sera alors modifiée. Si un nouvel usager venait à être transporté, une mise à jour de l'annexe A viendrait réactiver la convention. En cas de suspension de service, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE III-11 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier à tout moment la présente convention s'il constate notamment :

- Le non-respect des horaires,
- La mauvaise conduite du titulaire ou de l'un de ses employés à l'égard des usagers,
- La prise en charge d'autres personnes avec les usagers mentionnés sur l'annexe A,
- Le non-respect des règles énoncées et applicables aux activités de transport public.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de la présente convention.

Le titulaire ne pourra résilier la présente convention qu'en cas de force majeure ou de cessation d'activité.

## **CHAPITRE IV – REMUNERATION DU TITULAIRE**

### **ARTICLE IV-1 CALCUL DE LA REMUNERATION**

Les prestations faisant l'objet de cette convention sont rémunérées par application du prix unitaire au nombre de kilomètres du circuit et au nombre de jours effectivement travaillés. Le nombre de kilomètres est ajusté en cas d'absence d'usagers.

Le calendrier scolaire est donné en début d'année scolaire à titre indicatif. Le nombre de jours de scolarité peut être modifié en cours d'année scolaire.

Le prix ne peut excéder 0,95 € HT par kilomètre quel que soit le nombre d'usagers transportés sur un circuit. Le titulaire peut proposer au Département un prix unitaire inférieur. Le montant arrêté entre les parties figure en annexe B après approbation par la Commission Permanente.

Dans le cas de l'utilisation d'une autoroute à péage, et si le circuit est validé, les justificatifs de paiement ou relevés mensuels sont à transmettre.

Dans le cas du transport d'un usager un dimanche ou un jour férié (internat), un forfait de prise en charge est appliqué (44,56 € HT) en supplément du coût kilométrique.

Le taux de TVA en vigueur s'applique à ces tarifs.

Le tarif HT est ferme et non révisable pendant la durée de la présente convention.

### **ARTICLE IV-2 PROCÉDURE ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Chaque circuit fera l'objet d'un bon de commande qui sera établi par le Département à l'aide de la plateforme dédiée à la gestion du dispositif et soumis à la validation du titulaire. Toute modification de circuit donnera lieu à l'édition d'un nouveau bon de commande.

Les factures seront elles-aussi établies par le Département depuis la plateforme, chaque mois, à terme échu, sur la base des tarifs fixés ci-dessus et de l'état de présence des usagers transportés, selon les modalités suivantes :

#### **1 – Contrôle des absences des usagers**

Le Département mettra à disposition du titulaire le modèle des attestations mensuelles de présence qu'il devra faire compléter et viser par un responsable de chaque établissement scolaire et/ou du lieu de stage avant transmission par mail à l'adresse suivante : [transportadapte@charente-maritime.fr](mailto:transportadapte@charente-maritime.fr).

#### **2 – Etablissement des factures**

Le Département saisira les absences des usagers sur la plateforme puis éditera les factures provisoires (proforma) qui seront soumises pour vérification au titulaire. Lequel devra effectuer un retour au Département pour modification ou validation de la facture.

#### **3 – Dépôt des factures électroniques**

Le titulaire déposera les factures validées sur le portail Chorus Pro (Démarche en ligne).

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de mise à disposition sur le portail Chorus Pro de la facture conforme.

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire suivant :

BANQUE : .....

DOMICILIATION BANCAIRE : ...

IBAN : .....

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental de la Charente Maritime - 17000 La Rochelle.

## **CHAPITRE V – DUREE DE LA CONVENTION**

Passée pour l'année scolaire 2025-2026, la présente convention prend effet à la date d'exécution du premier service de transport et se termine après libération du dernier paiement.

Fait à La Rochelle, le

Pour la Présidente du Conseil départemental,

le Titulaire,

Gérard Pons  
Vice-président en charge du déplacement et de la mobilité



## **Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition de «Nom\_Commercial» (désigné le sous-traitant au titre du RGPD) les données à caractère personnel suivantes : Nom, prénom, qualité, date de naissance de l'élève ou de l'étudiant, fauteuil roulant (oui) (non), établissement scolaire ou universitaire fréquenté, la commune de l'établissement ; civilité, nom, prénom, adresse, téléphone des parents, responsables légaux ou foyers accueillant.

### **Le sous-traitant s'engage à :**

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5.** prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6.** le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
- 7.** collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpd@charente-maritime.fr](mailto:dpd@charente-maritime.fr).
- 8.** notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.
- 9.** aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

**10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :**

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

**11. Sort des données**

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel en dehors des obligations réglementaires qui lui incombent.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

**12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données**

**13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :**

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**14.** mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**Le Responsable des Traitements s'engage à :**

1. fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

## Prix kilométriques pour les circuits scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap pour l'année scolaire 2025-2026

Numéro de convention	Entreprise de transport	Nom du représentant	Prénom du représentant	Prix proposé en € du km HT
03	TAXI FRANCOIS GRATIOT	GRATIOT	François	0,94
06	GIE ALLO TAXIS ROCHEFORTAIS	DAVID	Didier	0,95
11	EIRL LANDAIS KEVIN	LANDAIS	Kevin	0,95
12	SAS ALLO CYRILTAXI	JUMEAU	Cyril	0,93
14	MICHEL VOYAGES BY BG TOURS	GONINET	Barbara	0,90
15	SARL TRANSPORTS BROSSARD	BROSSARD	Karyne	0,95
24	SARL PRESTA SERVICES 17	CONNAN	Anthony	0,93
33	EI TAXI DAYRAUT LAURENT	DAYRAUT	Laurent	0,93
34	SASU TAXI VAILLANT	VAILLANT	Willy	0,91
35	HELP TAXI	BOZZOLO	Stéphane	0,95
37	SARL DILET TAXI	DILET	Elodie	0,95
44	ATTSJ	BARREAU	Honorine	0,95
45	SARL TAXI TONNACQUOIS LUSSANTAIS	GUERCH	Jean-Marie	0,95
47	BLEVIN TAXI	BLEVIN	Philippe	0,93
53	SARL ASTUCE TAXI	TROUBE	Eddy	0,95
56	ABARTH TAXI	TRECU-COURTIN	Béatrice	0,95
57	ARNOUX AUTO PRESTIGE	ARNOUX	Nicolas	0,89
61	SARL TRANSPORT TARD	TARD	Bruno	0,95
62	ML TAXI LA ROCHELLE	LENORMAND	Michaël	0,95
63	ALLO TAXI ROYAN	DEBLENDER	Eric	0,89
66	ASSISTANCE ATLANTIQUE TAXI	MOREAU	Sébastien	0,95
69	TAXI DES BORDERIES	VIOLIN	Nicolas	0,95
70	ATHENA TAXI SERVICES 17	DE MINAC	Yann	0,95
74	ABORD TAXI TAXI DU PAYS ROYANNAIS	DELECLUSE	Yannis	0,85
77	TAXI DE HAUTE SAINTONGE SARL C. BORIES	MASSE	Elise	0,95
80	AMBULANCE DES 3 MONTS	FURET	Geneviève	0,95
82	TAXI NATHA	DUCATEZ	Nathalie	0,95
84	OXYGENE TRANSPORT	CHABIRON	Eric	0,85
85	MEDIS TAXI	DELANNOIS	Yan	0,90
88	TAXI CAB LR28	PLAGNARD	Philippe	0,95
89	TAXI ST GEORGEAIS	LASPOUSSAS	Charlotte	0,95
90	TAXI PLA	PLA	Frédéric	0,95
99	TAXI ROY	ROY	Jannick	0,95
105	SAS AIREL	LEFEVRE	Rémi	0,89
108	SARLTAXI VTC SOURDY	SOURDY	Noëlle	0,91
109	SARL IO SERVICES	BERTHOU	Sébastien	0,90
111	TAXI TAILLONNAIS	BOISNARD	Vivien	0,90
112	SARL LOUBI	BIDOU	Pierre	0,95
115	TAXI CANTIN	CANTIN	Thierry	0,95
117B	CAP HEXAGONE	MUSE CADOT	Stéphane	0,95
120	AUTO TAXI MABILDE	MABILDE	Emmanuel	0,95
122	SARL CEDEM ALOHA TAXIS	TERRASSON	Cédric	0,95
126	TAXI ROCHELAIS CONVENTIONNE	FOURNEL	Julien	0,94
132	TAXI LC	GUILLET	Laurent	0,95
137	TAXI BERTRAND	VINCENT	Bertrand	0,90
140	TAXI VIP	SORRIAUX	Rudy	0,85
141	TAXI BENOIT	INACIO	Benoît	0,75
142	TAXI VANOU (BOSSION SOPHIE)	BOSSION	Sophie	0,95

143	DESIRE NATHALIE	DESIRE-BEGUIN	Nathalie	0,95
144	MOREAU MATHIEU	MOREAU	Mathieu	0,95
145	TAXI RIVE OUEST	CHHIN	Alexandre	0,95
146	RIVE OUEST TRANSPORT	CHHIN	Alexandre	0,95
147	LASSOUJADE	LASSOUJADE	Jérôme	0,95
148	TAXI LA ROCHELLE	FUMET	Cédric	0,95
149	BARATA PHILIPPE	BARATA	Philippe	0,95
150	EIRL LANDAIS ANTHONY	LANDAIS	Anthony	0,95